



Arrêt

n° 351 565 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 21 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2022, munie d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Le 2 octobre 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, notifiée le 27 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs de fait :

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiante le 04.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;

Considérant que l'intéressée est arrivée en Belgique pour l'année académique 2022-2023 pour suivre un Master en communication au sein de l'Université catholique de Louvain ; qu'elle a obtenu 55 crédits au terme de deux années d'études au sein de cette formation de master au lieu des minimum 60 crédits prescrit par l'article 104, §1er, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

Considérant que pour l'année académique 2024-2025, l'intéressé se réoriente en bachelier en comptabilité ; que le nombre de crédits à faire valoir est donc égal à 0 ;

Considérant qu'un étudiant est autorisé à travailler jusqu'à 20 heures par semaine, mais qu'il convient de noter que son activité lucrative doit rester accessoire à la poursuite de ses études ; que la consultation des sources authentiques de la sécurité sociale (via l'application Dolsis) en date du 20.01.2025 révèle qu'aux mois de mai et juin 2023, l'intéressée a travaillé au-delà de la limite des 20 heures de travail par semaine prévue à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ;

Qu'elle a travaillé 96 heures entre le 04.05.2023 et le 28.05.2023, 108 heures entre le 01.06.2023 et le 30.06.2023 ; que 110 heures de travail sont prévues entre le 04.01.2025 et le 31.01.2025 ;

Considérant que l'intéressée prolonge donc son séjour de manière excessive et travaille au-delà du nombre d'heures autorisé ;

Par conséquent, sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire pour études est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 61/1, 61/1/4 82 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après un rappel aux dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante expose que la partie défenderesse « a statué sur la demande de renouvellement en affirmant que la requérante prolonge ses études de manière excessive, mais n'a pas veillé à réunir les informations et documents pertinents avant de formuler une telle assertion (art. 61/1 LE, devoirs de collaboration procédurale et de minutie); elle s'est basée sur des informations erronées ou à tout le moins incomplètes;

— Elle considère que la partie requérante « prolonge ses études de manière excessive » au seul motif qu'elle ne rencontre pas le critère prévu à l'article 104 81°ARE quant au nombre de crédits, alors que ce critère est tout au plus une référence que peut utiliser la partie défenderesse, sans que cela puisse restreindre l'appréciation exhaustive prévue par le législateur (art. 61/1/5 LE) ;

— Elle a statué sur la demande de renouvellement en affirmant que la requérante effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2° de l'arrêté royal du 2 septembre 2018, mais n'a pas veillé à réunir les informations et documents pertinents avant de faire une telle affirmation (art. 61/1 LE, devoirs de collaboration procédurale et de minutie) ».

La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux articles 61/1, 61/1/4 et 61/1/5, ainsi qu'au devoir de collaboration et de minutie. En l'espèce, elle souligne qu'il ressort de son dossier administratif « qu'elle a déposé sa demande de renouvellement auprès de la commune, et que celle-ci fut transmise à l'OE. Il n'y a pas eu de « signalement »/contact de la part des autorités envers la requérante pour dire qu'une information ou un document manquait. La partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement sur la base d'une note qui se trouve au dossier administratif (pièce 5), sans demander la moindre information complémentaire ni poser la moindre question à la requérante ».

D'une part, quant à la motivation de la décision attaquée relative au nombre de crédits obtenus par la requérante au terme de ses deux années d'études, elle fait valoir qu'« Elle a suivi un master en communication pendant 2 ans à l'UCL. Au cours de ce cursus, elle a validé 90 crédits au lieu de 55. C'est

parce que notre cliente a dû valider des matières complémentaires dans le cadre de son programme. En effet, lorsqu'elle est arrivée à l'UCL en 2022, l'université lui a dit qu'elle devrait rattraper certaines matières, qui s'ajouteraient alors à son programme de master normal, équivalent à environ 60 crédits supplémentaires. Autrement dit, l'intéressée devait faire un master de 3 ans. En 2022-2023, elle a ainsi validé 49 crédits sur 64, dont 30 crédits portant sur les matières complémentaires (pièce 4, annexes 2 et 12). En 2023-2024, elle a validé 41 crédits sur 61, dont 5 pour les matières complémentaires (pièce 4, annexes 3 et 11). Elle a donc validé 55 crédits du programme "normal" et 45 crédits du programme complémentaire. Malheureusement, elle n'a pas pu réussir son cursus parce qu'elle a manqué de valider deux modules complémentaires. Dans une lettre de motivation, Madame [E.B.] explique que par conséquent, elle a choisi de se réorienter, et elle explique le choix de sa réorientation ».

Elle précise qu'elle « Elle s'est ainsi inscrite à l'Institut de Formation Supérieure de Wavre (IFOSUP) pour y suivre un bachelier en comptabilité (pièce 4, annexes 5 et 6). Elle a déjà passé quelques examens, qu'elle a réussis haut la main (pièce 4, annexes 7 et 8), validant déjà 11 crédits au 6 janvier 2025 », et ajoute que « Si au moment de l'analyse de la demande de renouvellement, la partie défenderesse avait demandé des informations complémentaires, elle aurait su que la requérante avait validé 11 crédits, et cela aurait certainement eu une influence sur la décision entreprise. Elle l'aurait appris, puisque la requérante a validé ses crédits le 6 janvier 2025 tandis que la note d'analyse de l'OE date du 20 janvier 2025 (pièce 5). Il y a manifestement erreur d'appréciation lorsque la partie défenderesse affirme que « Considérant que pour l'année académique 2024-2025, l'intéressé se réoriente en bachelier en comptabilité ; que le nombre de crédits à faire valoir est donc égal à 0 », manque de minutie, manque de collaboration procédurale, et défaut de motivation ».

D'autre part, quant aux nombres d'heures de travail prestées en tant qu'étudiante, la partie requérante explique qu'en « ce qui concerne le travail qu'elle a presté en mai et juin 2023, elle l'admet, elle a travaillé en moyenne 24 heures par semaine au lieu de 20. Elle en est réellement désolée, mais c'était la première fois qu'elle travaillait comme étudiante et elle ne savait pas qu'elle était tenue à la limite de 20 heures. Elle ne l'a plus fait ensuite, et cela ne se reproduira jamais. S'il existe un moyen de réparer l'erreur qu'elle a commise en mai et juin 2023, elle est prête à le faire ».

En outre, en ce qui concerne janvier 2025, elle souligne qu'elle « n'a travaillé que 20 heures/ semaine, comme l'indique bien son contrat (pièce 4, annexe 9). Si l'application "Dolsis" révèle que plus de 20 heures de travail par semaine étaient prévues pour les semaines de janvier 2025, cela était une erreur de la part de l'employeur de la requérante. Ce dernier a mal encodé les heures dans sa propre application (Student at work), ce qui laisse croire que la requérante presterait plus d'heures que ce qui est prévu dans son contrat. Cela n'a pas été le cas. La requérante a porté cette erreur à l'attention de son employeur, qui a tout de suite modifié les données dans son application (pièce 4, annexe 10) ».

Au vu de ce qui précède, elle estime que la partie défenderesse aurait dû l'inviter « à fournir ces informations et documents complémentaires, au sujet de ses modules complémentaires, au sujet de l'obtention de certains crédits dans le cadre de sa réorientation, et au sujet de ses heures de travail. Les enseignements de Votre arrêt cité ci-dessus s'appliquent mutatis mutandis à la présente affaire. La connaissance de ces éléments influe manifestement sur le sens de la décision, ou en tout cas sur sa motivation ». En ce sens, elle relève que « La partie défenderesse, qui entend analyser l'avancée des études, et reprocher à l'étudiant de les prolonger de manière excessive ou de travailler de manière excessive, ne peut se prononcer sans l'inviter à joindre les informations et arguments qu'elle estime manquants, afin de pouvoir statuer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce. D'autant qu'au vu de l'analyse exhaustive qui s'impose, le fait de ne pas atteindre les crédits visés par l'arrêté royal n'est nullement suffisant pour motiver une décision de refus de renouvellement. Interpréter l'arrêté royal comme restreignant le pouvoir d'appréciation que le législateur a confié à la partie défenderesse revient à conférer à cet arrêté royal une portée qu'il ne peut avoir. La loi prime, et donc avec elle la nécessité de tenir compte de tous les éléments pertinents de l'espèce et d'exposer, au regard de ceux-ci, qu'il est néanmoins raisonnable d'affirmer que la requérante prolonge excessivement ses études et qu'il est proportionné de refuser le renouvellement. La partie défenderesse n'opère nullement cette analyse exhaustive, n'a pas invité la requérante à compléter sa demande ou à la clarifier, et ne motive pas dûment sa décision à cet égard, violant les normes précitées ».

La partie requérante conclut en soutenant qu'« Au vu de l'ensemble de ces arguments, il convient de conclure à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'à la violation des articles 61/1, 61/1/4 82 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale, ainsi que du principe de proportionnalité rappelé à l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, et du devoir de motivation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

« §2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

[...]

5° l'étudiant exerce une activité professionnelle illégale ou effectue plus de prestations de travail que celles prévues à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour;

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;

[...] ».

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose notamment que :

« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

[...]

7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;

[...]

§2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement:

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

[...] ».

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat, d'une part, que « l'intéressée est arrivée en Belgique pour l'année académique 2022-2023 pour suivre un Master en communication au sein de l'Université catholique de Louvain ; qu'elle a obtenu 55 crédits au terme de deux années d'études au sein de cette formation de master au lieu des minimum 60 crédits prescrit par l'article 104, §1er, 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Considérant que pour l'année académique 2024-2025, l'intéressé se réoriente en bachelier en comptabilité ; que le nombre de crédits à faire valoir est donc égal à 0 » et, d'autre part, que « Considérant qu'un étudiant est autorisé à travailler jusqu'à 20 heures par semaine, mais qu'il convient de noter que son activité lucrative doit rester accessoire à la poursuite de ses études ; que la consultation des sources authentiques de la sécurité sociale (via l'application Dolsis) en date du 20.01.2025 révèle qu'aux mois de mai et juin 2023, l'intéressée a travaillé au-delà de la limite des 20 heures de travail par semaine prévue à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; Qu'elle a travaillé 96 heures entre le 04.05.2023 et le

28.05.2023, 108 heures entre le 01.06.2023 et le 30.06.2023 ; que 110 heures de travail sont prévues entre le 04.01.2025 et le 31.01.2025 ; Considérant que l'intéressée prolonge donc son séjour de manière excessive et travaille au-delà du nombre d'heures autorisé ».

3.1.3. Ce second constat, relatif au travail étudiant de la partie requérante, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

Le Conseil observe en outre qu'en termes de requête, la partie requérante ne conteste pas la circonstance selon laquelle « la consultation des sources authentiques de la sécurité sociale (via l'application Dolsis) en date du 20.01.2025 révèle qu'aux mois de mai et juin 2023, l'intéressée a travaillé au-delà de la limite des 20 heures de travail par semaine prévue à l'article 10, 2°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour ; Qu'elle a travaillé 96 heures entre le 04.05.2023 et le 28.05.2023, 108 heures entre le 01.06.2023 et le 30.06.2023 » (le Conseil souligne), cette dernière reconnaissant par ailleurs avoir « travaillé en moyenne 24 heures par semaine au lieu de 20 ».

Quant aux développements relatifs au nombre d'heures de travail par semaine durant le mois de janvier 2025 et l'erreur d'encodage de la part de son employeur, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement de séjour et sont donc invoqués pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, « de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil souligne de surcroît que la requérante reste en défaut d'établir de manière concrète le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision litigieuse, autrement que péremptoirement. En effet, elle ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle. Elle n'indique pas davantage les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte afin « d'exposer, au regard de ceux-ci [...] qu'il est proportionné de refuser le renouvellement ».

Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante et doit être tenue pour suffisante.

Le Conseil constate qu'en conséquence, ce motif suffit à lui seul à justifier la décision attaquée, au vu de ce qui précède, et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du premier motif concernant la prolongation excessive des études de la partie requérante, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de la décision attaquée.

3.1.4. Le Conseil rappelle en outre que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires. Le Conseil souligne en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un renouvellement de son titre de séjour à apporter la preuve des documents requis, ce qui implique que la demande doit être suffisamment étayée. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même l'ensemble des pièces sollicitées, afin de démontrer qu'elle remplissait toujours les conditions pour obtenir un renouvellement de son titre de séjour, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'argumentation par laquelle la partie requérante invoque l'enseignement jurisprudentiel du Conseil dont elle estime qu'elle sanctionne ce type de motivation, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation à celle visée par ledit arrêt. Force est en effet de relever que l'arrêt n° 121 846, invoqué par la partie requérante, sanctionne une décision par laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, *quod non* en l'espèce dès lors que la décision attaquée consiste en une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. L'« ordonnance du 18/07/2023 rendue dans l'affaire CCE 293 033 », mentionnée par la partie requérante, n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

3.2. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS